



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 du 10 juillet 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs du 10 juillet 2020 a été affiché ce jour sous vitrine en façade de la préfecture.

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

A Angers, le 10 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 61 du 10 juillet 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-405 du 7 juillet 2020 attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
- Arrêté BCAB-PSI n°2020-426 du 9 juillet 2020 réglementant l'achat, la vente, l'enlèvement et le transport de carburant
- Arrêté BCAB-PSI n°2020-427 du 9 juillet 2020 réglementant le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-72 du 9 juillet 2020 relatif aux débits de boissons

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE-UD n°2020-43 du 9 juin 2020 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°SAP811026590 NOUNOU DOM SERVICES

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2020-16 du 9 juillet 2020 désignant les agents représentant l'expropriant devant les juridictions

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP882834872 du 19 juin 2020 de l'organisme de services à la personne CEPIE SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP848950465 du 19 juin 2020 de l'organisme de services à la personne EPONA BY HEURUS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP883546723 du 19 juin 2020 de l'organisme de services à la personne EVRE PAYSAGE SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP882821697 du 19 juin 2020 de l'organisme de services à la personne FIDELYS MAUGES

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP880968177 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne MARHADOUR MARC
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP883070922 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne ANCOLIE JARDIN
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP811026590 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne NOUNOU DOM SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP490352747 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne ACCOMPAGN'SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP530465780 du 27 mai 2020 de l'organisme de services à la personne CHAUVEAU ET OGER
- récépissé d'abandon de déclaration n°SAP833662364 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne HALTERE EGO
- récépissé d'abandon de déclaration n°SAP484523949 du 9 juin 2020 de l'organisme de services à la personne BERSON SAMUEL MULTISERVICES

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Centre hospitalier de Longué-jumelles :

- note de service n°2020-94 du 9 juillet 2020 portant avis de concours interne pour le recrutement d'un poste – filière préparateur en pharmacie

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° 405

**portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles ;**

**Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant pouvoir au préfet pour
attribuer cette distinction ;**

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

**Article 1er : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
est décernée à :**

**Madame Martine COCHARD
Élue MSA du canton de Saumur Sud**

**Monsieur Pierre-Damien GUICHOUX
Élu MSA du canton de Doué en Anjou**

**Article 2 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est
décernée aux personnes dont les noms suivent :**

**Monsieur Jean-Michel ABLINE
Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel de Montrevault**

**Monsieur Marcel DEROUINEAU
Élu MSA du canton de Montreuil Bellay**

**Monsieur Patrice DUVEAU
Vice-Président et Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel de Saumur**

**Madame Chantal ESNAULT
Élue MSA du canton de Saumur Sud**

**Monsieur Paul GODIN
Vice-Président et Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel de Beaupréau**

Monsieur Philippe MILLASSEAU
Vice-Président et Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel de Thouarcé

Article 3 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Marie DALAINE
Élu MSA du canton de Champtoceaux

Madame Blandine GUERIN
Élue MSA du canton d'Angers Ouest

Monsieur Jean MAINGUY
Ancien Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel de Champtoceaux

Monsieur Jean-Claude MARCHAND
Élu MSA du canton des Ponts de Cé

Monsieur Alain MESNARD-BESNIER
Élu MSA du canton de Segré

Monsieur Jean-Louis TIRON
Élu MSA du canton d'Angers Ouest

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2020

Le Préfet,


René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure
arrêté n° BCAB 2020-426

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DÉTAIL, DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Maine-et-Loire **du lundi 13 juillet 2020 à 12h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 9h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, la Sous-préfète de Segré, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-

Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des arrondissements d'Angers, Cholet, Saumur, Segré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 juillet 2020

Le Préfet

René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure
arrêté n° BCAB 2020-427

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE TRANSPORT, LE PORT ET
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

VU la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers et les risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsiderée de ces artifices, particulièrement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissements quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont **interdits pour les particuliers** :

- sur l'ensemble du territoire départemental ;
- du lundi 13 juillet 2020 à 12h00 au mercredi 15 juillet à 9h00 ;

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Par exception à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :


- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et préfecture, et tirés par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, la Sous-préfète de Segré, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires

des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Angers et de Saumur.

Angers, le 9 juillet 2020

Le Préfet
René BIDAS



Arrêté DRCL-BRE 2020-72

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile GUILHEM, directrice de cabinet;

Vu l'arrêté SG/MPCC du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile GUILHEM directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, tel que le rassemblement autorisé en l'espèce ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet, secrétaire général par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté concernent :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique,
- les débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code de la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Article 2 :

Pour les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2020, les établissements listés supra seront fermés dans le département de Maine-et-Loire à deux heures.

Article 3 :

Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par interim, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 9 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet


Cécile GUILHEM

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811026590**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 26 juin 2015 à l'organisme NOUNOU DOM SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 février 2020, par Monsieur Jean MARCILLAT en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 23 mars 2020,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **NOUNOU DOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 31 rue Eugène Delacroix, 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En modes prestataire et mandataire :

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) -- Maine et Loire (49)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

II - AUTRES



Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.


Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

- Mme Guylène FERRON ;
- indivision BREAU ;
- indivision FOUQUE ;
- M et Mme Guy PILARD ;
- Mme Annick FOUQUE ;
- indivision PROUTEAU ;
- M. Joseph SUBILEAU.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 juillet 2020

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Michel DERRAC

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882834872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 02 juin 2020 par Monsieur Côme DUVAL en qualité de Gérant, pour l'organisme **CEPIE SERVICES** dont l'établissement principal est situé Fontaine de l'Épervière, 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU et enregistré sous le N° **SAP882834872** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PRÉDOUR
Fabrice PRÉDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848950465**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2020_03_AR_0366 délivrée par le Conseil départemental du Maine-et-Loire à l'organisme EPONA BY HEURUS, le 30 mars 2020 ;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 18 mai 2020 par Madame Laurene COUVILLERS en qualité de Directrice, pour l'organisme EPONA BY HEURUS dont l'établissement principal est situé 3 avenue Georges Pompidou, 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP848950465 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Activité(s) relevant de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental (en mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (49)
- Accompagnement des PA-PH (49)
- Conduite du véhicule des PA / PH (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toutefois, les activités soumises à autorisation du Conseil Départemental sont limitées par la date et la durée inscrite à l'arrêté considéré.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



FABRICE PREDOUR
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883546723**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 mai 2020 par Monsieur Jérôme BABONNEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **EVRE PAYSAGE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 2 route de Belleville, Saint-Pierre-Montlimart, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE et enregistré sous le N° **SAP883546723** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail



Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882821697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 mai 2020 par Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de Directeur, pour l'organisme **FIDELYS MAUGES** dont l'établissement principal est situé 30 Rue Carteron, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP882821697** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Garde des enfants de + 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de + 3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECTEUR,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



[Signature]
Fabrice PREDQUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880968177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 06 mai 2020 par Monsieur Marc MARHADOUR en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **MARHADOUR Marc** dont l'établissement principal est situé 38 rue Roger Quillot, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP880968177 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

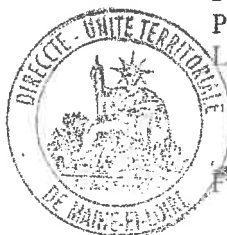
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



FABRICE PREDOUR
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883070922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 mai 2020 par Monsieur Nicolas MOINARD en qualité de gérant, pour l'organisme **ANCOLIE JARDIN** dont l'établissement principal est situé 25 rue des Grands Pères, 49250 SAINT GEORGES DU BOIS et enregistré sous le N° **SAP883070922** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

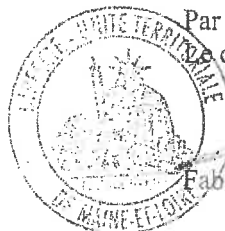
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



F. HUBERT
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811026590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 26 juin 2015 pour l'organisme NOUNOU DOM SERVICES,

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément services à la personne pour l'organisme NOUNOU DOM SERVICES, enregistré le 09 juin 2020,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été enregistrée le 09 juin 2020 pour Monsieur Jean MARCILLAT en qualité de Gérant, pour l'organisme **NOUNOU DOM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 31 rue Eugène Delacroix, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP811026590.

A compter du 26 juin 2020, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP811026590** est renouvelé pour 5 ans en ce qui concerne les activités soumises à agrément :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



[Handwritten signature]
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490352747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de services à la personne en date du 1^{er} janvier 2016 pour l'organisme ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES (2AS),

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES (2AS) dont l'établissement principal est situé 161 boulevard de Strasbourg, 49000 ANGERS.

A compter du 30 avril 2020, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP490352747 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des SAP

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

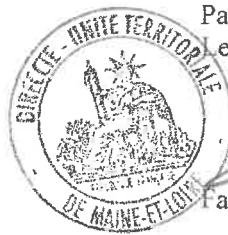
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,




Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530465780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme : CHAUVEAU ET OGER,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 23 avril 2020 par Monsieur Germain OGER en qualité de gérant pour l'organisme **CHAUVEAU ET OGER**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP530465780** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 2020, le siège social de l'organisme se situe **ZA la Menancière, rue Robert Schuman, La Pommeraye 49620 MAUGES SUR LOIRE**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

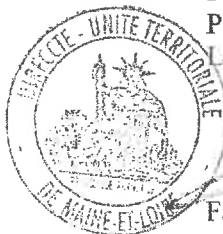
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice
Fabrice PREDOUR

037

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833662364**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré le 15 décembre 2019 à l'organisme :
Maxime GRIMAULT (HALTERE-EGO),

Considérant la demande de Monsieur Maxime GRIMAULT, datant du 05 juin 2020, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le **05 juin 2020** pour Monsieur Maxime GRIMAULT, Responsable de l'organisme **Maxime GRIMAULT (HALTERE-EGO)** disposant d'une déclaration n° **SAP833662364** et sise 17 rue Henry Gréville, 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **05 juin 2020**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484523949**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré le 10 mars 2006 à l'organisme : BERSON SAMUEL MULTISERVICES (BSM),

Considérant la demande de Monsieur Samuel BERSON, datant du 4 juin 2020, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le **04 juin 2020** pour Monsieur Samuel BERSON, Gérant de l'organisme **BERSON SAMUEL MULTISERVICES (BSM)** disposant d'une déclaration n° **SAP484523949** et sise La Foucherie Neuve, 49360 CERQUEUX DE MAULEVRIER.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage	Garde enfant + 3 ans
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	Assistance administrative à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Accompagnement des enfants de + 3 ans

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **4 juin 2020**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 juin 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR
Fabrice PREDOUR



NOTE DE SERVICE

N° 2020/094

**Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres de Préparateur en
Pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur
(Maine et Loire), en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur
en Pharmacie de Classe Normale**

- Peuvent faire acte de candidature au concours toutes personnes titulaires d'un diplôme de préparateur en pharmacie conformément à l'article L4241-13 du code de la santé publique, ou dont le titre de formation validé permet d'exercer la profession de préparateur en pharmacie, conformément à l'article L4241-14 de code de la santé publique.

Références :

- Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- 1° un courrier de motivation précisant aussi la demande d'admission à concourir (1°)
- 2° une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- 3° un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date
- 4° un curriculum vitae, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués ;
- 5° un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° une copie conforme du diplôme ou titre de formation de préparateur en pharmacie ;
- 7° un certificat délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande au Bureau des Carrières de l'établissement) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de PPH – Pour les candidats handicapés, un avis de la CDAPH compétente attestant que le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions de PPH.

Les pièces énumérées aux alinéas 3°, 5° et 7° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres

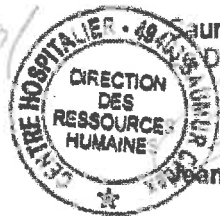
☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 22 septembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 9 juillet 2020
Directeur

Jean-Paul QUILLET



Remplace

Annule

Modifie

La note de
service
N°

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restrainte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
09-07-2020

Date
d'expiration :
22-09-2020

